



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 154
(2017, chapitre 30)

**Loi mettant en œuvre certaines
recommandations du rapport du comité
de la rémunération des juges pour la
période 2016-2019**

**Présenté le 14 novembre 2017
Principe adopté le 21 novembre 2017
Adopté le 7 décembre 2017
Sanctionné le 7 décembre 2017**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à mettre en œuvre, à l'égard du régime de retraite des juges de paix magistrats, la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017 concernant les recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019.

À cette fin, la loi prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les juges de paix magistrats participent au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à un régime prévoyant des prestations supplémentaires plutôt que de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

La loi permet aux juges de paix magistrats, à certaines conditions, de demander le transfert, au sein du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, des années ou parties d'année de service créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils exerçaient la fonction de juge de paix magistrat.

Également, la loi maintient certaines dispositions applicables au régime de retraite du personnel d'encadrement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016, pour les années ou parties d'année de service qui ne sont pas transférées au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Par ailleurs, la loi prévoit, à compter du 30 juin 2019, une hausse du taux de cotisation du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et du régime prévoyant des prestations supplémentaires.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);*
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).*

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (chapitre T-16, r. 4);
- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (2017, chapitre 30, article 29).

Projet de loi n° 154

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également y déterminer les années de service d'exercice de la charge de juge de paix magistrat auxquelles il s'applique. »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

b) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par « , à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats ».

2. L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Québec », de « et des juges de paix magistrats ».

3. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension » par « a droit au service de sa pension en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 224.3 ».

4. L'article 178 de cette loi est abrogé.

5. L'intitulé de la partie V.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS ».

6. L'article 224.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-72.01) », de « , et aux juges de paix magistrats ».

7. L'article 224.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à 8 % de son traitement annuel. Cette cotisation est réduite à 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge » par « à un taux de son traitement annuel, lequel taux est établi par règlement du gouvernement et peut varier selon les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

c) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par « , à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « de l'article 122.0.1 », de « ou de l'article 175 »;

b) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

c) par le remplacement de « d'une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par cette entente » par « d'un congé à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1 ou de l'article 175 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par ce congé ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.3, du suivant :

« **224.3.1.** Le nombre d'années et parties d'année de service retenu pour le droit au service de la pension prévu à l'article 224.3, à l'égard des années et parties d'année qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 224.30, est :

1° pour l'application des paragraphes 2° et 4° de l'article 224.3, le nombre d'années et parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ayant fait l'objet d'un tel transfert;

2° pour l'application du paragraphe 3° de l'article 224.3, la moitié du nombre d'années et parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ayant fait l'objet d'un tel transfert. ».

9. L'article 224.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « versées », de « et de celles qui ont été transférées au présent régime ».

10. L'article 224.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les cotisations qui ont été transférées au présent régime portent également intérêt au même taux, à compter de leur date de transfert jusqu'au premier jour du mois au cours duquel débute le service d'une prestation ou au cours duquel leur remboursement est effectué. ».

11. L'article 224.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° postérieure au 31 décembre 2016 et pendant laquelle un juge de paix magistrat exerce sa charge ou pendant laquelle il bénéficie d'un congé sans traitement ou à traitement différé en vertu de l'article 175, dans la mesure où il a versé les cotisations requises par l'article 224.2 et sous réserve des règles fiscales applicables; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « ou en application de l'article 224.30 »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° postérieure au 31 décembre 2016 et pour laquelle un juge de paix magistrat reçoit, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu de l'article 175, incluant toute année ou partie d'année au cours de laquelle le juge était, en vertu de l'article 168, relevé de ses fonctions. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard des années de service pour lesquelles le juge a reçu le remboursement des cotisations qui ont été transférées au présent régime. ».

12. L'article 224.9 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

b) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par «, à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « concernée par une entente de congé sans traitement ou de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente » par « pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans

traitement ou d'un congé à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1 ou de l'article 175 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé».

13. L'article 224.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «versées», de «et de celles qui ont été transférées au présent régime».

14. L'article 224.15 de cette loi est modifié par le remplacement de «que son âge et ses années de service ne totalisaient pas alors 80 ou plus» par «qu'il n'avait pas droit au service de sa pension conformément au paragraphe 3° de l'article 224.3».

15. L'article 224.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la somme des cotisations versées» par «au total des cotisations versées et de celles transférées au présent régime.».

16. L'article 224.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après «122», de «ou en vertu de l'article 175».

17. L'article 224.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après «2000», de « , ainsi que de celles qui ont été transférées au présent régime».

18. L'article 224.29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même à l'égard des cotisations qui ont été transférées au présent régime.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.29, des suivants :

«**224.30.** À l'égard d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016, les années et les parties d'année créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) alors qu'elle occupait une telle fonction peuvent être créditées au régime de retraite prévu à la présente partie sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies au 31 décembre 2016, si sa demande est reçue par Retraite Québec au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour ces années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite prévu à la présente partie n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui étaient acquises par cette personne en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, sans toutefois excéder le service qui lui était crédité en vertu de ce dernier régime.

La valeur actuarielle des prestations acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement est établie selon les hypothèses économiques et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013 et les hypothèses démographiques actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a fait l'objet d'un rapport reçu par le ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement le 24 octobre 2016. Toutefois, cette valeur actuarielle doit minimalement équivaloir au montant le plus élevé correspondant, soit à la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement jusqu'à la date du transfert, soit à la valeur actuarielle des prestations acquises établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

La valeur actuarielle des prestations reconnues au régime de retraite prévu à la présente partie est établie selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.

Les années et les parties d'année créditées à un juge de paix magistrat en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'il occupait une fonction de juge de paix avant le 30 juin 2004 ne sont pas visées au présent article.

«**224.31.** Le conjoint d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 et qui est décédée après cette date mais avant le 2 septembre 2018 peut effectuer, en lieu et place de cette personne, la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait de cette personne elle-même, et ce, dans la mesure où Retraite Québec n'a pas déjà reçu une telle demande de cette personne.

«**224.32.** Les cotisations transférées au présent régime, en application des articles 224.30 et 246.24, comprennent toute somme versée par le juge et toute cotisation dont il a été exonéré en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été transférée au présent régime. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné et qui ont été transférés au présent régime. ».

20. L'article 246.24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Cour du Québec », de « , juge de paix magistrat ».

21. L'article 246.26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « cotisations versées », de « et de celles qui ont été transférées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au régime de retraite prévu à la partie V.1 », de « , ainsi que de celles qui y ont été transférées, »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

22. L'article 211.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est remplacé par les suivants :

« **211.2.** Les dispositions applicables au présent régime, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016, continuent de s'appliquer aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, qu'à l'égard des années ou parties d'année créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction. Toutefois, l'article 181.1 de la présente loi, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2017, leur est applicable.

Les années et les parties d'année qui sont créditées à un juge de paix magistrat en vertu de la présente loi alors qu'il occupait une fonction de juge de paix avant le 30 juin 2004 ne sont pas visées au présent article.

« **211.2.1.** Les années ou parties d'année qui ont été créditées au présent régime et qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ne peuvent pas, aux fins de l'admissibilité et du calcul de la pension accordée en vertu du présent régime, être prises en compte. Toutefois, aux fins du calcul de cette pension, le traitement admissible annualisé et la période de cotisation d'une telle année peuvent être retenus.

La personne, dont des années ou parties d'année sont ainsi créditées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ne perd aucun autre droit, bénéfice ou avantage auxquels elle peut prétendre en vertu du présent régime. ».

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSIION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES

23. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (chapitre T-16, r. 4) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSIION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS ».

24. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 246.24 » par « aux articles 224.30 et 246.24 », partout où cela se trouve.

25. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « versés », de « et aux montants qui ont été transférés au présent régime ».

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

26. Les articles 2 et 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) sont modifiés par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux années de service créditées en application de l'article 224.30 de la Loi. ».

27. L'article 4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus » par « conformément au paragraphe 3° de l'article 224.3 de la Loi ».

28. L'article 10 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 % » par « 9 % ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

29. Le Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **1.** Le taux prévu au premier alinéa de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est de 8 %.

Malgré le premier alinéa, ce taux est de 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge.

« **2.** Le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi, ainsi qu'à celles qui y sont transférées, est de 6 % composé annuellement. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Retraite Québec transfère, des fonds du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds consolidé du revenu, pour les années et parties d'année de service créditées à un juge en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la valeur actuarielle des prestations acquises par ce juge en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 224.30.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux nominaux des hypothèses économiques actuarielles de l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013, à compter du 31 décembre 2016 jusqu'à la date du transfert de ces sommes. Ces sommes sont prises selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

31. Du fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, Retraite Québec rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires en vertu de l'article 224.30 de cette loi, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime de retraite du personnel d'encadrement, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Retraite Québec transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de la personne dont les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1 en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'excédent de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le premier régime, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux

judiciaires, si la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime de retraite du personnel d'encadrement, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 215.13, est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

32. Un juge de paix magistrat est considéré, au sens du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avoir pris sa retraite ou avoir eu droit au remboursement prévu à l'article 224.4 de cette loi à la date à laquelle il a pris sa retraite en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, si cette date est postérieure au 31 décembre 2016 et antérieure au 7 décembre 2017.

Pour tenir compte de la participation de ce juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension qu'il reçoit du régime de retraite du personnel d'encadrement. Cette révision ou cette annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou, en l'absence d'une telle demande, dans les six mois suivant le 1^{er} septembre 2018. L'article 146.1 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite d'une telle révision ou annulation.

33. Pour tenir compte des années ou parties d'année de service créditées en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue du régime de retraite du personnel d'encadrement par une personne dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est antérieure à la date de réception de la demande visée au premier alinéa de cet article 224.30. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30. L'article 146.1 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite d'une telle révision ou annulation.

34. Le Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'article 29 édicte, est réputé avoir été pris par le gouvernement en vertu des articles 224.2 et 224.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifiés respectivement par les articles 7 et 18 de la présente loi.

35. Dans le texte anglais de l'article 158.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 122 et 127 et des parties V.1, VI.2 et VI.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) et du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6), à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes « judge » et « judges » désignent également les juges de paix magistrats.

36. Les dispositions des articles 1 à 18, de l'article 19, lorsqu'il édicte l'article 224.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, des articles 20 à 27, de l'article 29 et de l'article 35 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, à compter du 30 juin 2019, l'article 1 du Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'article 29 édicte, doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 8 % » par « 9 % ».

37. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2017, à l'exception de l'article 28, qui entrera en vigueur le 30 juin 2019.

